



# STATUTS

## ASSOCIATION FRANÇAISE DE FUTSAL

### **Article 1 : Objet**

Il est fondé entre les adhérents au présent statut, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 9 Aout 1901, ayant pour titre Association Française de Futsal (AFF).

Cette association a pour vocation d'organiser et de promouvoir le futsal originel dit AMF et tous ces dérivés en France et dans les DOM-TOM.

### **Article 2 : Durée de L'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 3 : Moyens**

Les moyens d'action de l'association sont :

- l'organisation de manifestations et de compétitions sportives départementales régionales ou supra régionales et l'attribution de titres de champions départementaux, régionaux ou supra régionaux.
- la formation de sélections diverses sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration du Comité
- l'organisation de réunions, conférences, colloques, cours, formations, stages, etc. ;
- la publication des informations officielles, résultats et classements des manifestations sportives sur le site Internet de l'association et tout support de communication
- l'organisation de tournois et animations sportives ;
- La constitution de la liste des sportifs de haut niveau relative au Futsal proposée au Ministre chargé des sports
- l'attribution de trophées, prix et récompenses en nature. Illimités, pourvu qu'ils soient conformes à l'accomplissement de l'objet de celle-ci et conformes à la loi.



#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est fixé au 13 Impasse de la Plaine 30620 BERNIS  
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 5 : Les membres**

L'association se compose uniquement de membres actifs (personnes physiques ou associations, disposant de capacité juridique). Peut être membre de l'association toute personne volontaire adhérant aux présents statuts et aux règlements qui régissent la vie de l'association, ayant payé sa cotisation auprès de l'association.

Peuvent être nommés membres honorifiques les personnes physiques et morales désignées en ce sens par le comité directeur de l'association selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur.

#### **Contribution et cotisation des Membres**

Les membres actifs, adhérents à titre individuel et à titre collectif, contribuent au fonctionnement de l'association par :

Le paiement d'un Droit d'inscription, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Conseil d'administration de l'association,

Le paiement d'une Cotisation annuelle d'adhésion au Comité, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau du Conseil d'administration de l'association

Le paiement de Cartes de membre, aussi dénommées ci-après licences, dont le montant, variable en fonction des catégories d'âge et des catégories sportives, est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration de l'association. Les types de licences, leur délivrance et leurs retraits sont établies dans le Règlement Intérieur

Le paiement de Droits d'engagement et de participation de(s) équipe(s) inscrites par les membres actifs aux diverses manifestations sportives organisées par les ligues et Comités membres, ou par l'association, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration.

Les ligues et comités affiliés contribuent également au fonctionnement de l'association par le versement d'une quote-part sur les engagements et licences dont la proportion est fixée par l'assemblée générale de l'association.

Les membres honoraires et les membres admis à titre individuel peuvent également participer financièrement au fonctionnement du Comité par le paiement d'une cotisation dont le montant est, au minimum, celui d'une licence délivrée aux pratiquants adultes.

#### **Article 6 : Admissions**

Pour faire officiellement partie de l'association : il faut être inscrit au registre des membres, avoir payé sa cotisation et adhérer aux présents statuts.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre**

Un non-renouvellement d'adhésion ne peut être considéré comme une démission ou une radiation, il s'agit simplement de la perte de la qualité de membre. Dans le cas de la radiation, le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves et les modalités de recours.



La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

#### **Article 8 : Les ressources**

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- Le revenu de ses biens et de ses capitaux ;
- La contribution financière de ses membres à son fonctionnement ;
- Le produit financier des manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités locales et des établissements publics ;
- Les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

#### **Article 9 : Assemblée Générale**

L'association est administrée par une assemblée générale souveraine qui se réunit au moins une fois par an. Cette assemblée générale est ouverte à toutes et tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est rédigé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale est animée par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, et à défaut, à la majorité simple de ses membres présents. La répartition des votes lors de l'Assemblée Générale ainsi que les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, à sept jours, au moins, d'intervalle et délibère alors sans condition de quorum.



## **Article 10 : Le conseil d'administration**

- 10.1 L'association est administrée par un conseil d'administration de neuf (9) membres élus pour une (1) année dans les conditions fixées à l'article 9. Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation sont éligibles, hors sanction disciplinaire. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres selon les modalités définies par le règlement Intérieur. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- 10.2 Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association, dans le cadre fixé par les statuts. Chacun de ses membres peut être habilité par le conseil à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration. Tous les membres du conseil d'administration sont responsables des engagements contractés par l'association. Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.
- 10.3 Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par au moins cinq de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises au consensus et, à défaut, à la majorité des voix des présents.
- 10.4 Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus nécessaires au fonctionnement de l'Association, et pour agir en toutes circonstances au nom de celle-ci.
- 10.5 Le règlement intérieur de l'association définit tous les aspects de fonctionnement du conseil d'administration non mentionnés dans les statuts.
- 10.6 Le Conseil d'administration désigne en son sein un président, élu à la majorité simple des membres dudit Conseil d'administration pour une durée de un an. Le président du conseil d'administration représente l'association dans les actes de la vie civile et auprès de l'administration, sauf mandat délivré en ce sens par le Conseil d'Administration à un autre de ses membres.

## **Article 11 : Réunions de l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale se réunit régulièrement sur convocation de la précédente ou du conseil d'administration.

Elle fonctionne avec les méthodes de prise de décisions au consensus.

Chaque assemblée générale rédige un compte rendu accessible et archivé.

L'assemblée générale peut désigner des référents temporaires et révocables, pour effectuer des tâches précises, comme par exemple effectuer un retrait bancaire ou encore prendre rendez-vous au nom de l'association.



### **Article 12 : L'assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration ou du tiers de ses membres, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration de l'association soient présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 13 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi par l'Assemblée Générale. Il est destiné à évoquer les différents points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent la gestion interne de l'association.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par décision du Conseil d'Administration, sur proposition des membres de l'Assemblée Générale, selon les modalités définies dans le Règlement Intérieur.

### **Article 14 : Formalités pour les déclarations de modifications**

L'assemblée générale s'engage à effectuer les déclarations prévues à l'article III du décret du 16 Juillet 1901 et concernant notamment : les modifications apportées au statut, le changement de titre de l'association, le transfert de siège social, les changements de membres de l'assemblée générale, le changement d'objets, les fusions d'associations, la dissolution.

### **Article 15 : Dissolution**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée explicitement dans ce but.

La dissolution doit être votée par les deux tiers des membres de l'association.

L'Assemblée Générale désigne une ou plusieurs personnes chargées des opérations de dissolution conformément aux décisions de l'assemblée Générale.

**Pour le CA**  
**M. Tristan ORTIZ**  
**Président**